

ARRET N°09-01/ CC
du 02 Février 2009

ARRET N°09-01/CC

La Cour Constitutionnelle

- Vu la Constitution;
- Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;
- Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle;
- Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle;
- Vu la lettre N°055/CESC-SG en date du 15 Mai 2008 du Président du Conseil Economique, Social et Culturel enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°21 du 12 Juin 2008;

Les rapporteurs entendus en leur rapport;

Après en avoir délibéré;

EN LA FORME

Considérant que par requête en date du 19 Mai 2008 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°21 du 12 Juin 2008, le Président du Conseil Economique, Social et Culturel a saisi la Cour Constitutionnelle aux motifs que son Institution n'a pas été consultée sur «les projets de loi relatifs 'au code de la famille et à l'abolition de la peine de mort » conformément à l'article 108 de la Constitution;

Considérant que la Cour a, par lettres N°0027 du 16 Juin 2008 et 0059 du 29 Septembre 2008, requis du Gouvernement des éléments de réponse aux fins de statuer sur la question;

Que la Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics aux termes de l'article 85 alinéa 2 de la Constitutions

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution, le Conseil Economique, Social et Culturel est l'une des Institutions de la République;

Qu'elle est habilitée par conséquent à saisir la Cour Constitutionnelle;

Qu'il y a lieu de déclarer recevable la requête du Président du Conseil Economique, Social et Culturel;

AU FOND:

Considérant qu'au soutien de sa requête, le Président du Conseil Economique, Social et Culturel invoque les dispositions de l'article 108 de la Constitution et demande à la Cour de faire prendre les dispositions utiles pour rétablir les prérogatives constitutionnelles de son Institution;

Que par lettre en date du 20 Octobre 2008, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, fait valoir que l'exigence constitutionnelle de saisir le Conseil Economique, Social et Culturel de tout projet de loi de finances, de tout projet de plan ou de programme économique, social et culturel et de toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social et culturel semble avoir été établie sans tenir compte des impératifs du travail gouvernemental et surtout des limites de temps prescrites par cette même Constitution qui dispose que le Conseil Economique, Social et Culturel se réunit en deux sessions ordinaires d'une durée de 15 jours chacune par an;

Que le Chef du Gouvernement fait remarquer que les difficultés rencontrées depuis le début de la IIIe République dans l'application des dispositions de la Constitution se rapportant à la consultation du Conseil Economique, Social et Culturel sont au nombre des insuffisances de la Constitution relevées par la pratique;

Considérant que l'article 108 de la Constitution dispose : «Le Conseil Economique, Social et Culturel est obligatoirement consulté sur tout projet de loi de finances, tout projet de plan ou de programme économique, social et culturel ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social et culturel » ;

Considérant que cette consultation est une exigence constitutionnelle, du reste, reconnue par le Chef du Gouvernement lui-même dans sa lettre précitée;

Que les impératifs du travail gouvernemental ne peuvent contrevenir à une prescription constitutionnelle;

Considérant que le respect de la Constitution s'impose tant aux particuliers qu'aux pouvoirs publics;

PAR CES MOTIFS

Article 1er: Déclare recevable la requête du Président du Conseil Economique, Social et Culturel.

Article 2: Dit que les prescriptions de l'article 108 de la Constitution doivent être observées.

Article 3: Ordonne la notification de la présente décision au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Conseil Economique, Social et Culturel et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 02 Février 2009

MM.	Amadi	Tamba	CAMARA	Président
		Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller
Madame	Manassa		DANIOKO	Conseiller
Madame	Fatoumata		DIALLO	Conseiller

M.	Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame	DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
MM.	Ousmane	TRAORE	Conseiller
	Boubacar	TAWATY	Conseiller
	Mohamed Sidida	DICKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 02 Février 2009

LE GREFFIER EN CHEF

MAMOUDOU KONE

Médaillé du Mérite National